



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-55 du 03/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction.....	5
Arrêté n° 2009139-41 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/24.....	5
Arrêté n° 2009139-42 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/25.....	8
Arrêté n° 2009139-43 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/26.....	11
Arrêté n° 2009139-44 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/27.....	14
Arrêté n° 2009139-46 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/29.....	17
Arrêté n° 2009139-47 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/30.....	20
Arrêté n° 2009139-50 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/33.....	23
Arrêté n° 2009139-51 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/35.....	26
Arrêté n° 2009139-52 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/36.....	29
Arrêté n° 2009139-53 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/38.....	32
Arrêté n° 2009139-54 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/41.....	35
Arrêté n° 2009139-55 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/42.....	38
Arrêté n° 2009139-56 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/43.....	41
Arrêté n° 2009139-57 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/44.....	44
Arrêté n° 2009139-58 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/45.....	47
Arrêté n° 2009139-59 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/46.....	50

Arrêté n° 2009139-60 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/47.....	53
Arrêté n° 2009139-61 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/48.....	56
Arrêté n° 2009139-62 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/49.....	59
Arrêté n° 2009139-63 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/51.....	62
Arrêté n° 2009139-64 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/52.....	65
Arrêté n° 2009139-65 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/53.....	68
Arrêté n° 2009139-66 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/54.....	71
Arrêté n° 2009139-67 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/55.....	74
Arrêté n° 2009139-68 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/56.....	77
Arrêté n° 2009139-69 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/57.....	80
Arrêté n° 2009139-70 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/58.....	83
Arrêté n° 2009139-71 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/60.....	86
Arrêté n° 2009162-4 du 11/06/2009 Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur.....	89
Arrêté n° 2009162-5 du 11/06/2009 Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	91
DDASS.....	93
Etablissements De Santé.....	93
Autorisation et équipements geode.....	93
Arrêté n° 2009155-16 du 04/06/2009 Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860) sollicitée par l'Association Les Sources Provençales sise 13004 MARSEILLE.....	93
Arrêté n° 2009155-17 du 04/06/2009 Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de JOUQUES (13490), sollicitée par l'Association Les Sources Provençales sise 13004 MARSEILLE ..	96
Arrêté n° 2009155-18 du 04/06/2009 Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Jardins de Mirabeau » sur	

la commune des Pennes Mirabeau (13170) sollicitée par l'Association Le Foresta sise 13004 MARSEILLE	99
Arrêté n° 2009155-19 du 04/06/2009 Autorisant l'extension de vingt-quatre places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Epis d'Or – FINESS ET n° 13 079 008 2 - géré par la SCS LES EPIS D'OR – FINESS EJ n° 13 000 287 6 sise 13012 MARSEILLE.	102
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse.....	105
Département des Ressources Humaines.....	105
Département des Ressources Humaines.....	105
Arrêté n° 2009162-3 du 11/06/2009 Arrêté de délégation de signature de M MOUNAUD à M CHOQUET pour la gestion des personnels pénitentiaires	105
Préfecture des Bouches-du-Rhône	107
CABINET	107
Affaires Politiques.....	107
Arrêté n° 2009161-8 du 10/06/2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune d'Aix-en-Provence	107
DAG.....	109
Elections et Affaires générales.....	109
Arrêté n° 2009166-56 du 15/06/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. PILO Bébert, représentant légal de la SARL KEOPS VOYAGES	109
Police Administrative.....	111
Arrêté n° 2009167-1 du 16/06/2009 AUTORISANT LA DESTRUCTION OISEAUX ESPECES CHOUCAS DES TOURS GOELAND LEUCOPHEE GRAND CORMORAN AU TITRE DE LA SECURITE AERIENNE SUR LA BA 701 SALON DE PROVENCE	111
Arrêté n° 2009167-3 du 16/06/2009 AUTORISANT LA DESTRUCTION OISEAUX ESPECES PROTEGEES AU TITRE DE LA SECURITE AERIENNE SUR L AEROPORT MARSEILLE PROVENCE ZONE RESERVEE	120
Avis et Communiqué	122
Avis n° 2009181-3 du 30/06/2009 de concours sur titre d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat.	122
Avis n° 2009181-4 du 30/06/2009 de concours sur titre d'Ouvrier professionnel qualifié.	123



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/24

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur DAVO Gérard - Société de chasse de Peyrolles - PEYROLLES EN PROVENCE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DAVO Gérard - Société de chasse de Peyrolles - PEYROLLES EN PROVENCE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4	1-2	2-4	
N° des Bracelets	26 à 29	147-148	196 à 199	
Territoire	Peyrolles Forêt communale, Plaines et GIC Durance			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/25

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre - - SIMIANE COLLONGUE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre - - SIMIANE COLLONGUE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	110-111			
Territoire	Puyricard - Rognes Château du Seuil, Château de Tournefort			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/26

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur COUESTE Claude - Société de chasse La Fremade - PUYRICARD pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur COUESTE Claude - Société de chasse La Fremade - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	107			
Territoire	Aix en Provence - Le Puy Sainte-Réparate Pontier			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/27

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur ABONEM Pierre - Société de chasse du Puy Sainte-Réparate - AIX EN PROVENCE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur ABONEM Pierre - Société de chasse du Puy Sainte-Réparate - AIX EN PROVENCE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	114 à 117			
Territoire	Le Puy Sainte-Réparate Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/29

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur SEON Paul - Association L'Etape - ROGNES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur SEON Paul - Association L'Etape - ROGNES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	139-140			
Territoire	Rognes Domaine de la Trévaresse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/30

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur FIORENTINO Gabriel - ASLPS Section Chasse - MIRAMAS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur FIORENTINO Gabriel - ASLPS Section Chasse - MIRAMAS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	119-120			
Territoire	Rognes Ribières			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/33

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur COUSTABEAU Pascal - Société de chasse de La Roque d'Anthéron - LA ROQUE D'ANTHERON pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur COUSTABEAU Pascal - Société de chasse de La Roque d'Anthéron - LA ROQUE D'ANTHERON est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-6			
N° des Bracelets	54 à 59			
Territoire	La Roque d'Anthéron Collines au-dessus du Canal de Provence, Plaine			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/35

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur DALLEST Alain - Société de chasse de Roquefort la Bédoule - ROQUEFORT LA BEDOULE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DALLEST Alain - Société de chasse de Roquefort la Bédoule - ROQUEFORT LA BEDOULE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	105			
Territoire	Roquefort la Bédoule Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/36

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur DELAVET Christian - Société de chasse de Saint-Antonin sur Bayon - SAINT ANTONIN SUR BAYON pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DELAVET Christian - Société de chasse de Saint-Antonin sur Bayon - SAINT ANTONIN SUR BAYON est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	31			
Territoire	Saint-Antonin sur Bayon La Coquille, Bayle, La Bugadière, Le Bayon, Le Trou, Lubac, Le Devançon, Maurely			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/38

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône - PUYRICARD pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1		1-3	
N° des Bracelets	30		200-201-202	
Territoire	Saint-Antonin sur Bayon Domaine de Suberoque			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/41

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur GONZALEZ Antoine - Société de chasse La Jansonnaise - SAINT ESTEVE JANSON pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GONZALEZ Antoine - Société de chasse La Jansonnaise - SAINT ESTEVE JANSON est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	141-142			
Territoire	Rognes - Saint-Estève Janson Valfère, Moulestres, Durance, EDF			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/42

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur MICHEL Roger - Société de chasse de Venelles - VENELLES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MICHEL Roger - Société de chasse de Venelles - VENELLES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3		3-5	
N° des Bracelets	33-34-35		205 à 209	
Territoire	Saint-Marc Jaumegarde - Vauvenargues Grands Vallons, Clau des Lambert, Les Carlus, Mamelons Sainte-Victoire			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/43

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur BRUNO Alain - - ROGNES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BRUNO Alain - - ROGNES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	32			
Territoire	Saint-Marc Jaumegarde Les Provenances, Bourg, Les Plaines du Château, La Garonne, La Ginestelle, Le Clos			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/44

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur PIZOT Roger - Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance - SAINT PAUL LEZ DURANCE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur PIZOT Roger - Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance - SAINT PAUL LEZ DURANCE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4	1-3		19-19
N° des Bracelets	42 à 45	174-175-176		294 à 312
Territoire	Saint-Paul Lez Durance Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/45

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - AIX EN PROVENCE Cedex 02 pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - AIX EN PROVENCE Cedex 02 est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-6	20-25		47-47
N° des Bracelets	36 à 41	149 à 173		214 à 260
Territoire	Saint-Paul Lez Durance Forêt Domaniale de Cadarache			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/46

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur PELISSIER Pierre - CEA Cadarache - PERTUIS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur PELISSIER Pierre - CEA Cadarache - PERTUIS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum				33-33
N° des Bracelets				261 à 293
Territoire	Saint-Paul Lez Durance Château de Cadarache			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/47

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur DUBOIS Paul - Union des Chasseurs du Tholonet - LE THOLONET pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DUBOIS Paul - Union des Chasseurs du Tholonet - LE THOLONET est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	21			
Territoire	Le Tholonet Risante, Zola, Château, Les Espinades, Doudon, Les Infernets, Grand Cabriès, Grand Côté, Petit Cabriès, Les Pins, L'Angesse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/48

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur BLANC Stéphane - Société de chasse de Trets - TRETTS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BLANC Stéphane - Société de chasse de Trets - TRETTS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-7			
N° des Bracelets	71 à 77			
Territoire	Trets Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/49

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur COSTE Guillaume - - GREASQUE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur COSTE Guillaume - - GREASQUE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	79-80			
Territoire	Trets Grand Boise			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/51

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur EMILIANI Cédric - Les Amis des Monts Auréliens - TRETS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur EMILIANI Cédric - Les Amis des Monts Auréliens - TRETS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	81-82-83			
Territoire	Trets Mont Olympe, La Jolie, La Rigaude, Le Pellegrin, Cancelade			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/52

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur SAMAT André - - PEYNIER pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur SAMAT André - - PEYNIER est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	87			
Territoire	Trets Marignon			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/53

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur REYNAUD François - - SAINT ZACHARIE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur REYNAUD François - - SAINT ZACHARIE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	84-85			
Territoire	Trets Le Revest, Sous Saint-Jean			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/54

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur CHEILLAN Marc - Association des Propriétaires Saint-Hubert - VAUVENARGUES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CHEILLAN Marc - Association des Propriétaires Saint-Hubert - VAUVENARGUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4	4-6	2-4	
N° des Bracelets	46 à 49	177 à 182	210 à 213	
Territoire	Vauvenargues Sainte-Victoire, Le Puits d'Auzon, La Sinne, La Marecole, Le Petit Sambuc, Les Seauves			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/55

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur REYNAUD Gilbert - Société de chasse de Venelles - VENELLES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur REYNAUD Gilbert - Société de chasse de Venelles - VENELLES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	143-144			
Territoire	Venelles Territoire de la société de chasse, Les Gunes, Fontrompette, Les Brillanes			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/56

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur GAYMARD Patrick - - VENELLES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GAYMARD Patrick - - VENELLES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	25			
Territoire	Meyrargues, Saint-Marc Jaumegarde, Venelles Parrouvier, L'Abeya, Les Beaumes Nord et Sud, Les Grands Vallons			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/57

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur DECROIX Jean-Louis - Association de la Chasse des Propriétaires Terriens - VERNEGUES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DECROIX Jean-Louis - Association de la Chasse des Propriétaires Terriens - VERNEGUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	88			
Territoire	Vernègues (suite nom - Veignes, Montée de Gan) Camp Cain, Puy de Chauvier, Condamine, Argatiers, Les Sangles, Puech de Vallon, Les Campagnes, Vallon, Le Vabre, Jansine, Saint-Césaire, Burlière, Les Javes, Les Vauvernasses, Les Costes, Les Clades, Les Vaux, La Teulière, Lapié, Camporiol, Les Salets			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/58

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur REYRE Thierry - Société de chasse de Vernègues - VERNEGUES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur REYRE Thierry - Société de chasse de Vernègues - VERNEGUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	89			
Territoire	Vernègues Le Deven, Badasset, Jansine, Buissadelles			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/60

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur PIN Richard - Société de chasse de Rognes - ROGNES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur PIN Richard - Société de chasse de Rognes - ROGNES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-8			
N° des Bracelets	131 à 138			
Territoire	Rognes Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône par intérim**

VU la loi organique n° 01-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1er septembre 2006;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 08.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 06-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant nomination de M Bernard POMMET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2009155-8 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2009155-8 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gilbert SARLAT**, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement :

- **Mademoiselle Marie-Line TOS**, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
- **Monsieur Marc BEAUCHAIN**, agent contractuel catégorie fonctionnelle,
- **Monsieur Laurent MICHELS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

Article 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

L'arrêté 200919-12 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : L'arrêté n° 2009156-7 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 11 juin 2009

Pour le Préfet

Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt par intérim

Bernard POMMET



**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

**Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône par intérim**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 02-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n° 03-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant nomination de M Bernard POMMET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- VU l'arrêté n° 2009155-7 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat;

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2009155-7 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gilbert SARLAT**, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement :

- **Mademoiselle Marie-Line TOS**, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
- **Monsieur Marc BEAUCHAIN**, agent contractuel catégorie fonctionnelle,
- **Monsieur Laurent MICHELS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : L'arrêté n° 200919-13 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

Article 4 : L'arrêté n° 2009156-8 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

Fait à Marseille, le 11 juin 2009

Pour le Préfet

Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt par intérim

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860) sollicitée par l'Association Les Sources Provençales sise 13004 MARSEILLE.

L E P R E F E T D E L A R E G I O N
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E
D ' A Z U R

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Max PENNACCHIOTTI, Président de l'Association Les Sources Provençales sise 10 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de Peyrolles-en-Provence (13860) d'une capacité de cinquante lits et deux places d'accueil de jour Alzheimer ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005255-9 du 12 septembre 2005 rejetant les demandes de création des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes sur les communes de Jouques (13490) et de Peyrolles-en-Provence (13860) sollicitées par l'association Les Sources Provençales sise 13004 MARSEILLE, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la dotation départementale permet, le financement des cinquante lits plus deux places d'accueil de jour Alzheimer demandés à compter du 1^{er} octobre 2008.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à compter du **1^{er} octobre 2008** à Monsieur Max PENNACCHIOTTI, Président de l'association Les Sources Provençales sise 10 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «La Cascade» implanté dans la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **cinquante lits dont vingt-cinq au titre de l'aide sociale plus deux places d'accueil de jour** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
Pour cinquante lits		
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Pour deux places		
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code clientèle :	436	Alzheimer

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2008 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2008**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : L' arrêté n° 2005255-9 du 12 septembre 2005, rejetant les demandes de création des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes sur les communes de Jouques (13490) et de Peyrolles-en-Provence (13860) sollicitées par l'association les Sources Provençales sise 13004 Marseille, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

SIGNE

Michel SAPPIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de JOUQUES (13490), sollicitée par l'Association Les Sources Provençales sise 13004 MARSEILLE

L E P R E F E T D E L A R E G I O N
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E
D ' A Z U R

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Max PENNACCHIOTTI, Président de l'Association Les Sources Provençales sise 10 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE, tendant à la création d'un EHPAD d'une capacité de cinquante lits et deux places d'accueil de jour Alzheimer implanté dans la commune de Jouques (13490);

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005255-9 du 12 septembre 2005 rejetant les demandes de création des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes sur les communes de Jouques (13490)

et de Peyrolles-en-Provence (13860) sollicitées par l'association Les Sources Provençales sise 13004 MARSEILLE, faute de financement ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création d'un EHPAD d'une capacité de cinquante lits plus deux places d'accueil de jour à compter du 15 avril 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à compter du **15 avril 2009** à Monsieur Max PENNACCHIOTTI, Président de l'association Les Sources Provençales sise 10 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Fontclair» implanté dans la commune de JOUQUES (13490).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **cinquante lits dont 25 lits habilités au titre de l'aide sociale plus deux places d'accueil de jour** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
Pour cinquante lits		
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Pour deux places		
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code clientèle :	436	Alzheimer

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 15 avril 2009 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 15 avril 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : L'arrêté n° 2005255-9 du 12 septembre 2005, rejetant les demandes de création des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes sur les communes de Jouques (13490) et de Peyrolles-en-Provence (13860) sollicitées par l'association les Sources Provençales sise 13004 Marseille, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

SIGNE

Michel SAPPIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de cinquante-six places dont vingt-huit habilitées au titre de l'aide sociale dénommé « Les Jardins de Mirabeau » sur la commune des Pennes Mirabeau (13170) sollicitée par l'Association Le Foresta sise 13004 MARSEILLE

L E P R E F E T D E L A R E G I O N
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E
D ' A Z U R

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur André NIEL, Président de l'Association Le Foresta sise 10 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes implanté dans la commune des Pennes Mirabeau (13170) d'une capacité de soixante une places dont cinq places d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005255-12 du 12 septembre 2005 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune des Pennes Mirabeau (13170) sollicitée par l'association Le Foresta sise 13004 MARSEILLE, faute de financement ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création d'un EHPAD d'une capacité de cinquante six places à compter du 1^{er} juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à compter du **18 mai 2009** à Monsieur André NIEL, Président de l'association Le Foresta sise 10 place Sébastopol – 13004 MARSEILLE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Jardins de Mirabeau» implanté dans la commune des PENNES MIRABEAU (13170).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **cinquante six places dont vingt-huit habilitées au titre de l'aide sociale** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} juin 2009 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 18 mai 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : L'arrêté n° 2005255-12 du 12 septembre 2005, rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune des Pennes Mirabeau (13170) sollicitées par l'association le Foresta sise 13004 Marseille, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Michel SAPPIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de vingt-quatre places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Epis d'Or – FINESS ET n° 13 079 008 2 - géré par la SCS LES EPIS D'OR – FINESS EJ n° 13 000 287 6 sise 13012 MARSEILLE.

L E P R E F E T D E L A R E G I O N
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E
D ' A Z U R

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le Docteur Jean-Pierre BATTILANA, gérant de la SCS Les EPIS D'OR – FINESS EJ n° 13 000 287 6 - sise 21 Bd Debord – 13012 MARSEILLE, tendant à la transformation et l'extension de vingt-quatre places de l'EHPAD Résidence Les Epis d'Or - FINESS ET n° 13 079 008 2 - implanté dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 6 juin 2008 ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 9 juin 2008 par le représentant de l'établissement et les autorités de tutelle ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer l'extension de vingt-quatre places de l' EHPAD Résidence Les Epis d'Or – FINESS ET n° 13 079 008 2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** au Docteur Jean-Pierre BATTILANA, gérant de la SCS LES EPIS D'OR – FINESS EJ n° 13 000 287 6 - sise 21, Bd Debord – 13012 MARSEILLE, pour l'extension de vingt-quatre places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Epis d'Or - FINESS ET n° 13 079 008 2 .

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingts lits dont huit habilités au titre de l'aide sociale**, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour **soixante-quatre** lits

- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pour **seize** lits

- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	436	Alzheimer

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Michel SAPPIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES
PACA/CORSE

DEPARTEMENT DES RESSOURCES
HUMAINES
SECRETARIAT DRH

N° GED **/MYH**

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires PACA-CORSE,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 97-3 NOR JUSE 9640094D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice, en son article 5,

Vu l'arrêté du 08/10/2008 du ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional des services pénitentiaires PACA-CORSE, à compter du 01/11/2008,

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean Louis CHOQUET, chef du département des ressources humaines pour prendre les décisions et actes administratifs relevant de mes attributions au titre de la gestion des personnels pénitentiaires.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Jean Louis CHOQUET, Madame Dominique LEVY, chef de l'unité du recrutement, de la formation et de la qualification,

Madame Marie Claire SAVA, chef de l'unité opérationnelle paye, Monsieur Philippe BIGNON, chef de l'unité de la gestion des personnels et Monsieur Jean Christian MASSON, chef de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel reçoivent délégation de signature pour prendre les décisions et actes administratifs relevant de mes attributions au titre de la gestion des personnels pénitentiaires.

Article 3 : Les délégations sont accordées aux fonctionnaires mentionnés dans les articles 1 et 2, à l'exclusion :

- des actes relevant du déroulement de carrière des personnels de catégorie A,
- des récompenses et des punitions,
- des notes de portées générales rédigées à l'attention des chefs d'établissement et des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- des courriers adressés nominativement aux membres du Gouvernement, au Ministre de la Justice et aux membres de son cabinet, au Directeur de l'administration pénitentiaire et à ses Sous-Directeurs,
- des courriers adressés nominativement aux Préfets et aux magistrats ayant rang de chef de Cour,
- des courriers adressés nominativement aux Directeurs régionaux des administrations publiques,
- des courriers aux personnalités politiques ou adressés à toute personne au titre de son mandat électif,
- des courriers signalés par le bureau des affaires générales.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 11 juin 2009
Le Directeur interrégional

Signé

Patrick MOUNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du 10 juin 2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune d'Aix-en-Provence

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 juin 2009 annulant l'élection municipale d'Aix-en-Provence des 9 et 16 mars 2008, notifiée à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales le 9 juin 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de sept personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune d'Aix-en-Provence une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Robert POMMIES, Préfet honoraire,
- M. Christian MAFFET, ingénieur conseil – commissaire enquêteur,
- M. Fernand LIEURE, contrôleur général de la police national en retraite,
- M. Elie MONCADEL, inspecteur du trésor en retraite,
- M. Michel RICHAUD, officier en retraite,
- M. Jean-Louis SUMIAN, directeur territorial en congé spécial,
- Mme Anne KESSAS, attaché principal de préfecture.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale s'exercent conformément aux articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les membres de la délégation visée à l'article 1^{er} ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et les membres de la délégation désignée à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché immédiatement en mairie, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera notifié, pour information, au Trésorier payeur général.

Fait à Marseille, le 10 juin 2009

Signé

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. PILO Bébert représentant légal de la SARL KEOPS VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.98.0010** à **M. PILO Bébert**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL KEOPS VOYAGES**, sise, 82, rue de la République - 13002 MARSEILLE,

CONSIDERANT le changement de gérant détenteur de l'aptitude professionnelle et d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LL.013.98.0010** est délivrée à **Monsieur YOUSEF Fathi**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL KEOPS VOYAGES**, sise, 82, rue de la République - 13002 MARSEILLE,

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AGF :
87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 juin 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75.

☎ 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DES ESPECES
CHOUCAS DES TOURS – GOELAND LEUCOPHEE – GRAND CORMORAN**

au Titre de la Sécurité Aérienne sur la Base

Aérienne 701 – Salon de Provence

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le Livre IV nouveau Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,
- VU** la demande du 15 mai 2009 de Monsieur le Lieutenant-Colonel BEZOMBES – Chef du Bureau Maîtrise des Risques - Base Aérienne 701 – Salon de Provence, ,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Les personnels affectés à la Section de Prévention Péril Aviaire de la Base Aérienne 701 – Salon de Provence - sont autorisés, sous la responsabilité du Commandant de la Base, à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces Choucas des Tours – Goéland Leucophée – Grand Cormoran, dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 701, dans les périmètres et selon les modalités précisés dans les documents ci-après annexés (Annexe 1 – Espèces, zones concernées et Personnes habilitées / Annexes 2 – 3 – 4 – Modalités d'intervention selon les espèces / Annexe 5 – Zones de situation).

Cette autorisation est valable **du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.**

ARTICLE 2

Les personnes habilitées à effectuer les opérations par tir devront avoir suivi une formation pratique à l'usage des armes à feu.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2010.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

- Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Salon de Provence
- le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National

de la Chasse et de la Faune Sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

ANNEXE I

Espèces d'oiseaux concernées :

- choucas des tours (annexe II)
- goéland leucophé (annexe III)
- grand cormoran (annexe IV)
- milan noir (annexe V)

Découpage de la Base aérienne en trois sous-zones : (annexe VI)

- Zone 1 = zone trafic et mouvements (pistes, taxiways, hangars)
- Zone 2 = zone vie
- Zone 3 = zone humide (Touloubre, points d'eau, golf)

Personnes habilitées à procéder à la destruction des espèces citées :

Par délégation du commandant de la Base aérienne 701, les personnels affectés à la Section de prévention péril aviaire possédant leur permis de chasse sont seuls habilités à intervenir.

Les tirs à la carabine de jardin 12 mm 410 Phantom seront uniquement effectués par le garde assermenté de la BA 701 : monsieur Serge FERRAND.

CHOUCAS DES TOURS

SITUATION													
ZONE 1		X		ZONE 2		X		ZONE 3					
NICHAGE				OUI		NON							
				X									
COMPTAGE				200									
OBSERVATIONS													
Colonisation des hangars avions (nids édifés dans structure métallique type "Eiffel"). Colonisation des batiments en zone vie													
CONSEQUENCES													
Dégradations importantes sur le matériel ainsi que sur aéronefs. La sécurité des personnels et engagée (chutes de divers objets). Dégradations de batiments en zone vie													
PASSAGE				OUI		NON							
				X									
COMPTAGE				1500									
MOUVEMENTS				Matin		N ⇌ S							
				Soir		S ⇌ N							
OBSERVATIONS													
Oiseaux provenant de la ville de Salon de Provence venant se nourrir sur la Base aérienne. Forte concentration en zone aéronautique pendant la journée dorfoir au abord de la Base aérienne													
CONSEQUENCES													
Additionné à la population locale nichante, leur nombre les rend dangereux pour la navigation aérienne.													
MODALITES DE DESTRUCTION													
TIR		OUI		NON									
		X											
CAL 12 /CAL 12 mm phantom		OUI		NON		ZONES		1		2		3	
		X						X				X	
CAC 4,5		OUI		NON		ZONES		1		2		3	
		X								X			
OBSERVATIONS													
Le tir à air comprimé calibre 4,5mm, effectué uniquement à l'intérieur et aux abords direct des bâtiments (portée utile 10m max), sans nuisances sonores, ne porte pas atteinte aux infrastructures. Le tir à la carabine de jardin 12mm phantom est effectué uniquement par le garde assermenté													
PIEGEAGE		OUI		NON									
		X											
CATEGORIES		1		ZONES		1		2		3			
						X		X					
OBSERVATIONS													
Utilisation de pièges à corvidés (type à échelle) et du piège à pies multi-compartiments.													
DESTRUCTION DES NIDS		OUI		NON									
		X				ZONES		1		2		3	
										X			
OBSERVATIONS													

GRAND CORMORAN**SITUATION**

	ZONE 1		ZONE 2	X	ZONE 3	X
NICHAGE			OUI	NON		
				X		
	COMPTAGE					

OBSERVATIONS**CONSEQUENCES**

PASSAGE		OUI	NON
		X	
	COMPTAGE	14	
	MOUVEMENTS	Matin	X
		Soir	X

OBSERVATIONS

occupation des rives de la Touloubre, notamment la partie Ouest, avec mouvements aux abords du taxiway de la piste principale et des piste en herbe

CONSEQUENCES

saturation au niveau du seuil de piste 16 et final piste en herbe risque de collision important

MODALITES DE DESTRUCTION

TIR	OUI	NON			
	X				
	CAL 12	OUI	NON		
		X		ZONES	1 2 3
					X X

OBSERVATIONS

GOELAND LEUCOPHE

SITUATION

ZONE 1 ZONE 2 ZONE 3 **NICHAGE**OUI NON

COMPTAGE

OBSERVATIONS

CONSEQUENCES

PASSAGEOUI NON

COMPTAGE

 400

MOUVEMENTS

Matin ----
Soir ----

OBSERVATIONS

Passages en toute directions
Se posent sur la piste ainsi que sur toute les zones herbeuses de la base 701

CONSEQUENCES

Risque important de collision

MODALITES DE DESTRUCTION

TIROUI NON

CAL 12

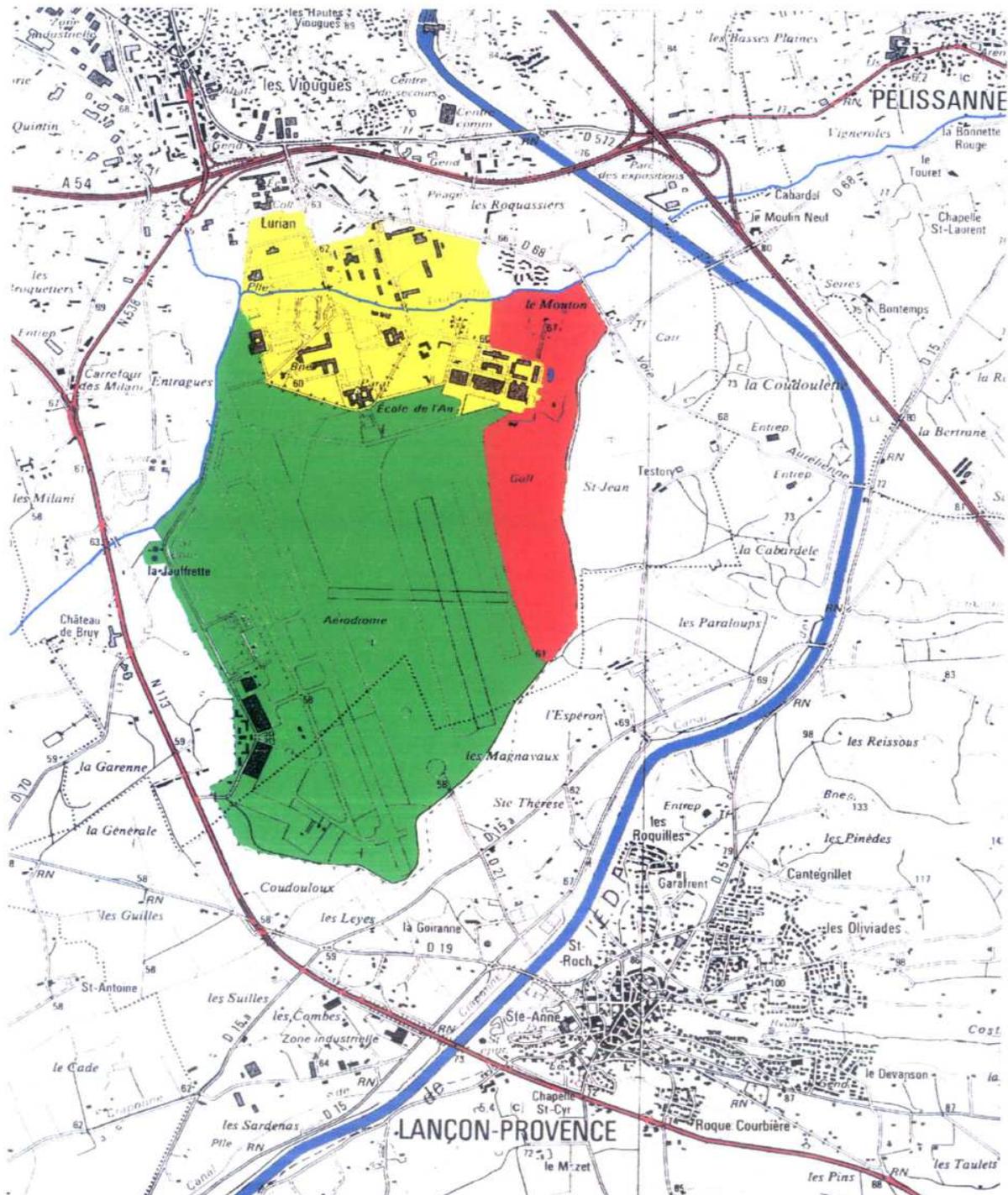
OUI NON

ZONES

1	2	3
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

OBSERVATIONS

ANNEXE 5
Zones de situations





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX D'ESPECES PROTEGEES

au Titre de la Sécurité Aérienne
sur l'Aéroport C.C.I.- Marseille

Provence – Zone Réservée

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, R427-4 et R427-5,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

VU la demande du 17/02/2009 de la Direction Technique – Monsieur Laurent MICIOL, intervenant dans l'enceinte de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane ,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 19/04/2009,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Service de Prévention du Péril Aviaire est autorisé à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces :

* Mouette Rieuse	<i>Larus Ridibundus</i>	sans quota
* Goéland Argenté	<i>Larus Argentatus</i>	sans quota
* Goéland Leucopnée	<i>Larus Cachinnans</i>	sans quota
* Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax Carbo Sinensis</i>	sans quota
* Pigeon	sans quota	
* Héron Cendré	<i>Ardea Cinerea</i>	5 individus
* Cygne Tuberculé	<i>Cygnus Olor</i>	30 individus
* Faucon Crécerelle	<i>Falco Tinnunculus</i>	10 individus
* Héron Garde-Bœuf	<i>Bubulcus Ibis</i>	20 individus
* Buse Variable	<i>Buteo Buteo</i>	2 individus

à l'intérieur de la Zone Réglementée dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-Provence.

Cette autorisation est valable **du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.**

Les opérations de régulation par tir seront réalisées par les agents chargés de la lutte aviaire désignés par le Délégué de la DAC Sud-Est, et ayant suivi le programme de formation DGAC.

Il sera fait appel, ponctuellement, au renfort des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2

Le Service de Prévention du Péril Aviaire est autorisé à procéder à la destruction par empoisonnement à la chloralose des oiseaux des espèces :

- | | | |
|---------------------|-------------------------|------------|
| * Goéland Argenté | <i>Larus Argentatus</i> | sans quota |
| * Goéland Leucopnée | <i>Larus Cachinnans</i> | sans quota |
| * Mouette Rieuse | <i>Larus Ridibundus</i> | sans quota |

sur le site du brise-lame situé à 300 mètres de la piste principale de l'aéroport et sur les toitures des halls.

Les personnels chargés de l'emploi de la chloralose devront impérativement suivre une formation dispensée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant le 15 juillet 2010.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Marignane
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 16 juin 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE**

Didier MARTIN

Avis et Communiqué

Maison de Retraite Publique d'Eyragues
Avenue du 8 mai 45
13630 EYRAGUES
TEL : 04 90 24 39 77

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'IDE

Devant être pourvu le 01/08/2009

Objet : La Maison de Retraite recrute un(e) IDE par voie de concours sur titre suite à appel à la mutation infructueux.

PROFIL DU POSTE :
EXPERIENCE EN MILIEU GERIATRIQUE.
ESPRIT D'INITIATIVE
SENS DES RESPONSABILITES
ENCADREMENT DE L'EQUIPE PARAMEDICALE
APTITUDE A LA COMMUNICATION
ET BONNE RELATION AVEC LES PERSONNES AGEES

Date limite de dépôt de candidature sur HOSPIMOB le 15/05/2009

Pièces indispensables au dossier de candidature :

- DIPLOME D'ETAT
- Un Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Dernière décision de changement d'échelon ou de grade (le cas échéant).

Conditions d'accès : concours sur titre ouvert dans chaque établissement aux candidats titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Dossier à transmettre à Mr CHARLIER Directeur de la Maison de Retraite Publique
Avenue du 8 Mai 45
13630 EYRAGUES
Tel : 04/90/24/39/47

Date limite de dépôt des dossiers : 1 mois après la date de parution au recueil des actes administratifs.

Eyragues le 30/06/2009

Le Directeur,

Signé

D. CHARLIER

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'OPQ

Devant être pourvu le 01/08/2009

Objet : La Maison de Retraite recrute un(e) Ouvrier Professionnel Qualifié suite à l'appel à la mutation infructueux.

Date limite de dépôt de candidature sur HOSPIMOB le 28/05/2009

PROFIL DE POSTE

- ❶ ENCADREMENT DES 11 AGENTS « MENAGE » ET « AIDE AU PETIT DEJEUNER ». FORMATION, ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION DE CES AGENTS.
- ❷ ENCADREMENT DES 2 AGENTS EN BUANDERIE ET SUIVI LOGISTIQUE DU SERVICE (DOTATION JOURNALIERE, CIRCUIT DU LINGE, RELATION AVEC LES DIFFERENTS SERVICES...).
- ❸ COORDINATION DE TOUTES LES ACTIONS DE L'INSTITUTION (SOIGNANTS, CUISINE, BUANDERIE...) POUR GARANTIR LES MEILLEURES CONDITIONS HOTELIERES DU SEJOUR DU RESIDENT.
- ❹ ELABORATION, REDACTION, SUIVI ET EVALUATION DES PROTOCOLES D'HYGIENE DES LOCAUX.
- ❺ ORGANISATION MATERIELLE DES EVENEMENTS PARTICULIERS DANS L'ETABLISSEMENT (VŒUX, REUNIONS...).
- ❻ GESTION DES PRODUITS D'ENTRETIEN AVANT COMMANDE.

Conditions d'accès : concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère chargé de la santé.

Pièces indispensables au dossier de candidature :

- Diplôme de niveau V ou équivalence (voir conditions d'accès)
- Un Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Attestation de Nationalité Française ou Européenne

<p><u>Dossier à transmettre</u> à Mr CHARLIER Directeur, de la Maison de Retraite Publique Avenue du 8 Mai 45 13630 EYRAGUES Tel : 04/90/24/39/47</p>

Date limite de dépôt des dossiers : 1 mois après la date de parution au recueil des actes administratifs.

Eyragues le 30 juin 2009

Le Directeur,

signé

D. Charlier

